



TEMPORAIRE A CAPITAL CONSTANT OU DECROISSANT



**L'Ardenne
Prévoyante**

COMPAGNIE D'ASSURANCES

Différents par volonté et par nature.

Pour application du présent contrat, on entend par :

COMPAGNIE : *L'Ardenne Prévoyante S.A., avenue des Démoneurs, 5 4970 STAVELOT, entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 0129, numéro d'entreprise 402313537 avec laquelle le contrat est conclu.*

LE PRENEUR D'ASSURANCE : *La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la compagnie ;*

L'ASSURE : *La personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré ;*

LE BENEFICIAIRE : *La personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations assurées ;*

LA PRIME : *Le montant payable par le preneur d'assurance en contrepartie des engagements de la compagnie ;*

LA PRESTATION : *Le montant payable par l'entreprise d'assurances en exécution du contrat.*

Objet de l'assurance

Article 1 :

La compagnie s'engage, moyennant versement par le preneur d'assurance des primes convenues, à payer, en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, un capital, prévu dans les conditions particulières, au bénéficiaire désigné pour le cas de décès.

Prise d'effet du contrat

Article 2 :

Le contrat prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières, mais au plus tôt à partir du jour où la première prime est payée.

Délai de renonciation

Article 3 :

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat et de demander le remboursement de la prime payée, déduction faite des sommes consommées pour la couverture du risque, dans les cas suivants :

- dans les 30 jours à compter de la prise d'effet.
- Si le contrat est souscrit en reconstitution ou en couverture d'un prêt hypothécaire, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il a connaissance que le crédit sollicité n'est pas accordé.

La demande de résiliation, accompagnée de la preuve du paiement des primes, doit nous être communiquée, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier, soit par remise d'une lettre contre récépissé.

Incontestabilité

Article 4 :

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle.

Etendue de la couverture du risque décès

Article 5 :

1. Les prestations en cas de décès sont acquises quelles que soient les causes, circonstances ou le lieu du décès de l'assuré, à l'exclusion des seuls cas ci-après :
 - a. décès résultant d'un suicide survenant moins d'un an après la prise d'effet du contrat, telle que définie à l'article 2, ou après sa remise en vigueur ; ce même principe s'applique aux augmentations des prestations assurées ;
 - b. décès résultant du fait intentionnel d'un bénéficiaire ou du preneur d'assurance lorsque ce dernier n'est pas l'assuré ;
 - c. décès procédant de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine capitale de l'assuré ;
 - d. décès ayant pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'assuré est auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;
 - e. guerre entre plusieurs Etats :
 1. N'est pas couvert le décès causé, directement ou indirectement, par la guerre ou par des faits de même nature. Cette exclusion est étendue à tout décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. Toutefois, ces risques peuvent être couverts par une convention particulière, aux conditions admises par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.
 2. Lorsque le décès de l'assuré survient dans un pays étranger en état d'hostilités, il convient de distinguer deux cas :
 - si le conflit éclate pendant le séjour de l'assuré, le preneur obtient la couverture du risque de guerre pour autant que le bénéficiaire établisse que l'assuré ne participait pas activement aux hostilités ;
 - si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé, le preneur ne peut obtenir la couverture du risque de guerre que moyennant le paiement d'une surprime, mention expresse dans les conditions particulières et pour autant que le bénéficiaire établisse que l'assuré ne participait pas activement aux hostilités.
 - f. guerre civile, émeutes, actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité. Les prestations assurées sont néanmoins acquises si le bénéficiaire prouve que l'assuré n'a pris aucune part active à ces événements
 - g. décès résultant d'un accident impliquant un appareil de navigation aérienne :
 1. si l'appareil de navigation aérienne ne disposait pas d'une licence lui permettant d'assurer le transport de personnes ou de marchandises, est un prototype ou est un appareil de navigation aérienne militaire non destiné au transport normal. Le décès est par contre couvert lorsqu'il s'agit d'un appareil qui était utilisé, au moment de l'accident, pour le transport de personnes en dehors du cadre d'une quelconque action belligérante ;
 2. si l'appareil de navigation aérienne est utilisé dans le cadre de concours, de démonstra-



tions, de tests de vitesse, d'attaques aériennes, de vols d'exercice ou de tentatives de record ;

3. lorsqu'il s'agit de l'un des types d'appareils suivants : aérostat, deltaplane, ULM, DPM ou parapente.
- h. décès étant la conséquence d'un saut en parachute (sauf en cas de force majeure) ou d'un saut à l'élastique également connu sous le nom de saut benji.
2. L'Ardenne Prévoyante participe au Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, constitué conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, la compagnie exécute ses engagements contractuels conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et le délai de paiement des prestations. Par terrorisme on entend : une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

En cas de décès de l'assuré par suite de survenance d'un risque non couvert, l'assureur n'est tenu au paiement du capital décès qu'à concurrence de la valeur de rachat théorique à la date du décès. Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, cette valeur de rachat théorique sera payée aux autres bénéficiaires désignés dans les conditions particulières, selon l'ordre y établi.

Paiement des prestations assurées

Article 6 :

Les prestations dues par la compagnie sont payées aux bénéficiaires contre quittance, dès réception des documents originaux, à savoir :

- a. l'exemplaire du contrat et des avenants éventuels ;
- b. la preuve du paiement de la dernière prime ;
- c. un document officiel permettant de constater la date de naissance de l'assuré.

En outre, en cas de décès de l'assuré, il y a lieu d'ajouter :

- a. un extrait d'acte de décès ;
- b. un certificat médical délivré par la compagnie et indiquant notamment la cause du décès ;
- c. une photocopie de la carte d'identité du(des) bénéficiaire(s)
- d. un acte de notoriété indiquant les droits des bénéficiaires lorsqu'ils n'ont pas été nominativement désignés dans le contrat.

Paiements des primes

Article 7 :

Les primes sont calculées de telle sorte qu'elles financent exactement les garanties assurées et tiennent compte des frais liés à l'existence du contrat. Les primes sont quérables aux dates prévues.

Cessation du versement des primes

Article 8 :

Le paiement des primes n'est pas obligatoire.

En cas de cessation du paiement des primes,

- a. soit le contrat est réduit, ce qui signifie qu'il reste en vigueur à concurrence de la valeur de réduction, comme expliqué dans l'article 9 ci-après ;
- b. soit le contrat est racheté, ce qui signifie qu'il est mis fin au contrat moyennant paiement par la compagnie de sa valeur acquise ; le montant auquel vous avez droit est également défini dans l'article 9 ci-après ;
- c. soit le contrat est résilié, ce qui signifie qu'il y est mis fin sans qu'aucune prestation ne soit due par la compagnie.

Lorsqu'une prime est impayée, la compagnie adresse au preneur d'assurance une lettre rappelant les conséquences du non-paiement. Le contrat est réduit trente jours après l'envoi de cette lettre. Toutefois, si à la date de l'échéance de la première prime impayée, la valeur de rachat n'atteint pas 12,50 €, le contrat est racheté, sauf opposition expresse de votre part ou acceptation du bénéficiaire (voir article 11).

Le droit à la réduction et au rachat ne s'applique pas aux contrats d'assurances temporaires en cas de décès à capital constant ou décroissant dont les primes sont payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat. Ces contrats sont résiliés trente jours après l'envoi de la lettre.

La lettre dont question ci-dessus est transmise sous pli recommandé ; la production du récépissé de la poste est une preuve suffisante de son envoi.

Si le preneur d'assurance nous informe, par écrit, de sa décision de cesser le paiement des primes du contrat, après la date d'échéance d'une prime impayée, le contrat est réduit ou résilié à la date de l'écrit et la compagnie est dispensée de l'envoi de l'avertissement prévu ci-dessus.

Valeur de rachat et valeur de réduction

Article 9 :

La valeur de rachat théorique est égale à la différence entre la valeur actuelle d'inventaire des engagements de la compagnie et la valeur actuelle des primes de réduction relatives aux échéances futures. Cette différence est augmentée de la partie non consommée des chargements. Les bases techniques utilisées pour le calcul des valeurs de rachat théorique sont celles utilisées pour le calcul de la prime. La valeur de rachat théorique sert de base au calcul des valeurs de rachat et de réduction.

Le droit à la réduction et au rachat ne s'applique pas aux contrats d'assurances temporaires en cas de décès à capital constant ou décroissant dont les primes sont payables pendant une période supérieure à la moitié de la durée du contrat.

- a. Valeur de rachat :

La valeur de rachat du contrat est égale à 95 % de la valeur de rachat théorique. Ce taux s'accroît de 1 % par année au cours des cinq dernières années, de manière à atteindre 100 % au terme de l'assurance. Le rachat produit ses effets à la date à laquelle vous signez la quittance de rachat ou le document en tenant lieu. Le calcul de la valeur de rachat s'opère en se plaçant à la date de votre demande de rachat, formulée par un écrit daté et signé.

- b. Valeur de réduction :

La valeur de réduction du contrat représente les prestations restant assurées dans les conditions du contrat, en cas de cessation du paiement des primes. La réduction



tion produit ses effets à la date d'échéance de prime qui suit la demande ou, s'il y a des primes impayées, au moment décrit dans l'article 8. Le calcul de la valeur de réduction du contrat s'opère à la date de l'échéance de la prime qui suit la demande ou, s'il y a des primes impayées, à la date de l'échéance de la première prime impayée.

Avances sur capitaux assurés

Article 10 :

Le contrat ne jouit pas de cette faculté.

Attribution bénéficiaire – Acceptation bénéficiaire

Article 11 :

Le preneur d'assurance désigne librement les bénéficiaires. Il peut à tout moment modifier l'attribution du bénéfice stipulé au contrat. Pour être opposable à la compagnie, cette modification doit lui être notifiée par écrit. Cette modification sera constatée dans un avenant au contrat. Tout bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Pour être opposable à la compagnie, cette acceptation doit lui être notifiée par écrit. En cas d'acceptation du bénéfice, la désignation de tout nouveau bénéficiaire est subordonnée à l'accord écrit du bénéficiaire acceptant. Cette acceptation sera actée par un avenant au contrat. Tout non-paiement éventuel des primes sera communiqué au bénéficiaire acceptant.

Modification du contrat

Article 12 :

La compagnie ne peut apporter unilatéralement aucune modification aux conditions générales ou particulières du contrat. Le preneur d'assurance peut à tout moment demander une adaptation au contrat. Toutefois, l'augmentation des garanties assurées est soumise aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation. Toute adaptation sera actée par avenant au contrat.

Participation bénéficiaire

Article 13 :

Le contrat ne bénéficie pas d'une participation aux bénéfices.

Taxes

Article 14 :

Tous les impôts, droits ou taxes présents ou futurs, exigibles du fait du contrat, sont à charge du preneur d'assurance ou du bénéficiaire.

Bases contractuelles et légales

Article 15 :

Le contrat est conclu de bonne foi sur base des déclarations du preneur d'assurance et est soumis aux conditions générales et particulières, ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance sur la vie.

Compétence en cas de litige

Article 16 :

Toute plainte relative au contrat d'assurance peut être adressée en 1ère ligne au service de gestion des plaintes de la compagnie, soit par courrier postal au siège social, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot, soit par e-mail à l'adresse protection@ardenneprevoyante.be.

En cas d'absence de réponse adéquate ou en cas de désaccord avec la compagnie, le plaignant peut alors s'adresser, en seconde ligne, au Service Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES. L'Ombudsman est compétent pour tout litige relatif à l'exécution du contrat d'assurance et au respect des codes de conduite sectoriels à l'égard des consommateurs.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice. Les contestations entre les parties du présent contrat sont de la compétence des tribunaux verviétois.

Protection de la vie privée

Article 17 :

Responsable du traitement

L'Ardenne Prévoyante, S.A. dont le siège social est établi Avenue des démineurs, 5 à 4970 Stavelot, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0402.313.537 (ci-après dénommée « L'Ardenne Prévoyante »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données de L'Ardenne Prévoyante peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal:

L'Ardenne Prévoyante SA - Data Protection Officer
Avenue des Démineurs, 5
4970 Stavelot

par courrier électronique: privacy@ardenne-prevoyante.com

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par L'Ardenne Prévoyante de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par L'Ardenne Prévoyante pour les finalités suivantes :

- La gestion du fichier des personnes :
 - De quoi s'agit-il ? Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec L'Ardenne Prévoyante.
 - Fondement ? Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ou au respect d'une obligation légale.
- La gestion du contrat d'assurance :
 - De quoi s'agit-il ? Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.



- Fondement ? Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale.
- Le service à la clientèle :
 - De quoi s'agit-il ? Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentairement au contrat d'assurance.
 - Fondement ? Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- La gestion de la relation entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances :
 - De quoi s'agit-il ? Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances.
 - Fondement ? Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant en l'exécution des conventions entre L'Ardenne Prévoyante et l'intermédiaire d'assurances.
- La détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - De quoi s'agit-il ? Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Fondement ? Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :
 - De quoi s'agit-il ? Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
 - Fondement ? Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle L'Ardenne Prévoyante est soumise.
- La surveillance du portefeuille :
 - De quoi s'agit-il ? Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Fondement ? Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- Les études statistiques :
 - De quoi s'agit-il ? Il s'agit de traitements effectués par L'Ardenne Prévoyante ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que l'acceptation des risques et la tarification.
 - Fondement ? Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de

suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datasur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel L'Ardenne Prévoyante peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, L'Ardenne Prévoyante se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises place par L'Ardenne Prévoyante pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à L'Ardenne Prévoyante à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter L'Ardenne Prévoyante »).

Conservation des données

L'Ardenne Prévoyante conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

L'Ardenne Prévoyante conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles L'Ardenne Prévoyante n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée que L'Ardenne Prévoyante demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Des données relatives à la santé sont susceptibles d'être traitées par L'Ardenne Prévoyante dans le but d'accepter, de tarifier, de refuser la couverture d'un risque.

Confidentialité

L'Ardenne Prévoyante a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, L'Ardenne Prévoyante suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.



Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir de L'Ardenne Prévoyante la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes de L'Ardenne Prévoyante. Le cas échéant, le responsable du traitement ne traitera plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part de L'Ardenne Prévoyante, d'exprimer son point de vue et de contester la décision de L'Ardenne Prévoyante ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à L'Ardenne Prévoyante, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'exécution de son contrat ;

Contacteur L'Ardenne Prévoyante

La personne concernée peut obtenir de plus amples informations sur la protection des données à caractère privé sur le site www.ardenneprevoyante.be.

La personne concernée peut aussi contacter L'Ardenne Prévoyante pour exercer ses droits par e-mail via l'adresse privacy@ardenne-prevoyante.be ou par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : L'Ardenne Prévoyante-Data Protection Officer, avenue des Démineurs 5 à 4970 Stavelot.

L'Ardenne Prévoyante traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime que L'Ardenne Prévoyante ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité L'Ardenne Prévoyante par e-mail ou par courrier postal.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00 ou Fax. + 32 2 274 48 35
commission@privacycommission.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

L'Ardenne Prévoyante S.A. agréée sous le n° code 0129 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Avenue des Démineurs 5 – B-4970 STAVELOT – Tél. 080 85 35 35 – Fax : 080 86 29 39 – E-mail : vie@ardenne-prevoyante.com

N° d'ent. : 0402.313.537 – RPM Verviers ING : 348-0935276-66 – IBAN : BE 07 348-0935276-66 – BIC : BBRUBEBB

